



Directive : Sursis concordataire et l'ajournement de faillite

Rubrique	Information
Numéro	DIR_02-07_V1.1
Domaine	Poursuite
Direction	préexécution
Responsable	Directeur-trice
Approbateur	
Niveau de confidentialité	Public
Entrée en vigueur	14.06.2012
Dernière mise à jour	15.07.2020

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
0.1	14.06.2012	Rédaction de la directive	
1.0	06.07.2012	Directive validée	
1.1	15.07.2020	Modification du nommage et ajout des informations documentaires	

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Sursis concordataire; ajournement de faillite
Bases légales	Art. 173 LP; art. 293 LP
Jurisprudence	
Doctrine	"La poursuite pour Dettes et la Faillite, 12 Tableaux synoptiques" Georges Brosset; Didier Brosset
Procédure	
Annexe	

Sommaire

1.	Objet.....	2
2.	Champ d'application.....	2
3.	Texte	2

1. Objet

L'objectif de la directive est de rappeler les conséquences d'un sursis concordataire et d'un ajournement de faillite sur les poursuites en cours.

2. Champ d'application

Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites.

3. Texte

Le sursis concordataire (art. 293 et suivants LP), qui aboutit cas échéant au concordat s'il est homologué par le juge, constitue une alternative à l'exécution forcée des biens du débiteur, permettant à ce dernier de poursuivre son activité économique pour autant qu'une majorité de créanciers donnent leur accord. Cette institution répond à la préoccupation d'éviter la faillite du débiteur lorsqu'un assainissement paraît possible. Le sursis concordataire est toujours demandé au juge et l'Office n'en est informé que s'il est octroyé par le tribunal.

Le sursis concordataire, qui est l'étape préalable au concordat, a pour effet qu'aucune poursuite ne peut être exercée contre le débiteur pendant sa durée et que toute poursuite pendante doit être "gelée" (art. 297 LP).

Le sort des poursuites "gelées" dépend de la question de savoir si, au terme du sursis concordataire, le concordat est homologué ou non. S'il l'est, toutes les poursuites intentées avant l'octroi du sursis sont éteintes et l'office les passe en 901. Si le projet de concordat n'est pas homologué, toutes les poursuites doivent être "dégelées" et reprennent vie au stade où elles étaient avant la décision de sursis.

L'ajournement de faillite (art. 173a LP) est quant à lui une mesure que peut prendre le juge si le débiteur ou un créancier a introduit une demande de sursis concordataire ou de sursis extraordinaire et peut (c'est une faculté, mais pas une obligation), dans ce cadre également, déclarer qu'il suspend toutes les poursuites en cours, à l'instar d'un sursis concordataire.

L'issue d'un ajournement de faillite est soit la faillite si celle-ci ne peut être évitée, soit un concordat. En principe, les poursuites suspendues s'éteignent (soit par la faillite, soit par l'homologation du concordat).